

CHAP. 64

Loi constituant en corporation la ville de Saint-Tite

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

Préambule.

ATTENDU que Messieurs J.-B. Grenier, prêtre, curé, E. Lacoursière, médecin, L. Auger, médecin, Eugène-S. de Carufel, notaire, D. Rouleau, juge de paix, et plusieurs autres contribuables, propriétaires, de la municipalité de la paroisse de Saint-Tite, dans le comté de Champlain, composant plus des deux tiers des contribuables et habitants de la partie de ladite municipalité ci-après décrite, ont demandé, par pétition, pour la meilleure administration municipale du dit endroit, qu'il soit passé une loi pour détacher le territoire ci-après décrit de la municipalité de la paroisse de Saint-Tite, et l'ériger en municipalité de ville, régie par la loi des cités et villes, et qu'il est opportun de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Corporation constituée.

1. Le territoire ci-après décrit est détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Tite et érigé en municipalité de ville sous le nom de ville de Saint-Tite ; les habitants et les contribuables de ce territoire et leurs successeurs sont constitués en corporation sous le nom de " La corporation de la ville de Saint-Tite ".

Nom.

Ville séparée du comté de Champlain, sauf pour certaines fins.

2. La ville ne fait pas partie du comté de Champlain pour les fins municipales, excepté pour les fins de la régie et l'entretien de la rivière des Envies et du ruisseau le Bourdais et des ponts qui les traversent en face de la ville, lesquels seront cours d'eau et ponts de comté et régis et entretenus comme tels sous l'autorité du conseil du comté de Champlain, conformément au paragraphe 26 de l'article 5639 des Statuts refondus, 1909.

Bornes de la ville.

3. Le territoire ainsi détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Tite et érigé en ville, est borné comme suit : au nord, par le ruisseau le Bourdais ; à l'est, par une ligne droite partant du ruisseau le Bourdais à cinq arpents et un quart de la rue Notre-Dame, passant sur le lot 307, en ligne avec la clôture du cimetière, allant vers le sud et traversant les lots 247, 246, 245, 243, 241, 237, 233, 224, 81, 82

et 83 jusqu'au lot numéro 84 exclusivement, et arrivant sur la ligne limitative entre les lots numéros 83 et 84 à une distance de cinq arpents et deux perches de la rue La Montagne ; au sud, par partie du lot 84, partie du lot 211 jusqu'à la rue Sainte-Cécile et par le lot numéro 210 ; à l'ouest, par la rivière des Envies, ces numéros de lots étant les numéros du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Tite.

- 4.** La ville est divisée en trois quartiers comme suit : Division en quartiers.
- a.* Le quartier nord qui comprend toute cette partie de la ville au nord de la rue du Moulin et de la ligne de division entre les lots 242 et 243 d'une part et 241 d'autre part du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite ; Quartier nord.
- b.* Le quartier sud, qui comprend toute cette partie de la ville au sud d'une ligne droite suivant de l'est à l'ouest la ligne limitative entre les lots 224 et 81 du cadastre de ladite paroisse, la rue Saint-Gabriel et la ligne limitative entre les lots 225 et 214 du cadastre de ladite paroisse ; Quartier sud.
- c.* Le quartier centre qui comprend tout le reste de la ville. Quartier centre.

5. Les articles 78 à 92, inclusivement, du Code municipal s'appliquent au territoire divisé par la présente loi et à tout autre territoire qui pourrait être subséquentement annexé à la ville. Dispositions applicables.

6. Le conseil municipal de la ville est composé d'un maire et de six échevins dont deux pour chaque quartier. Quatre membres du conseil forment le quorum. Composition du conseil.
Quorum.

7. La présentation des candidats pour la première élection générale aura lieu le quatrième mardi après l'entrée en vigueur de la présente loi, si c'est un jour juridique et, si non, le premier jour juridique suivant. La votation, s'il y a lieu, se fera le dixième jour subséquent si c'est un jour juridique et, si non, le prochain jour juridique. L'officier-rapporteur pour cette élection sera Eugène-S. de Carufel, écuyer, notaire. Première élection.
Officier-rapporteur.

La deuxième élection se fera le premier jour juridique de juillet 1911 pour le maire et trois échevins, dont un par quartier désigné par le sort en assemblée du conseil avant le premier juin 1911 ; la troisième élection se fera le premier jour juridique de juillet 1912, pour les trois autres échevins ; Deuxième élection.

et les élections générales subséquentes auront lieu le premier jour juridique de juillet 1913, et ensuite tous les deux ans le premier jour juridique de juillet. Pour les fins de l'interprétation de cette charte, toutes ces élections ci-dessus mentionnées seront réputées des élections générales. Troisième élection.

Première
séance du
conseil.

8. La première séance générale du conseil sera tenue dans la salle où siégeait ci-devant le conseil municipal de la paroisse de Saint-Tite.

Id., 5374,
remp. pour
la ville.

9. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé pour la ville, par le suivant :

Epoque de la
confection de
la liste.

“ **5374.** Avant le premier mai de chaque année, il est fait de la manière ci-après indiquée, par le greffier, ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis.”

Id., 5376,
remp. pour
la ville.

10. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Omission de
noms.

“ **5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet et doit de temps à autre faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372) et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste.

Examen de
la liste.

Pendant le mois d'avril, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans l'état où elles se trouvent dans le bureau du greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'incapacité ; et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie.”

Id., 5383,
remp. pour
la ville.

11. L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Liste prépa-
rée par le
greffier *ad*
hoc en cer-
tains cas.

“ **5383.** Si, le troisième jour du mois de mai, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs”.

12. L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5395,
placé, pour la ville, par le suivant : remp: pour
la ville.

“ **5395.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'exp- Entrée en vi-
gueur de la
liste et sa
durée.
-ration des trente jours qui suivent l'expiration du délai
prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été com-
plétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui
suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, telle qu'elle
se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de juin
suivant son entrée en vigueur ; et, ultérieurement, dans tous
les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en
vigueur en vertu de la présente loi.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au Durée de la
liste s'il y a
appel.
magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge
de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle
partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale
du tribunal saisi de la requête en appel”.

13. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5413,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour
la ville.

“ **5413.** L'élection générale du maire et des échevins de Epoque des
élections
générales.
la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juri-
dique de juillet, conformément aux dispositions ci-après”.

14. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5415,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour
la ville.

“ **5415.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de Secrétaire
d'élection.
juin, à midi, dans l'année où une élection générale aura
lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signa-
ture, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire
d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer
de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi
nommé démissionne, refuse ou est incapable de remplir les
devoirs qui lui sont assignés”.

15. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5419,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour
la ville.

“ **5419.** Huit jours au moins avant le vingtième jour de Avis de l'é-
lection et son
contenu.
juin, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-
rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G,
sous sa signature, désignant :

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des
candidats ;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts
pour la réception des votes des électeurs, si la votation est
nécessaire ;

c. La nomination du secrétaire d'élection.”

Id., 5421,
remp. pour
la ville.

Date de la
présentation.

16. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt juin, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, également de midi à deux heures de l'après-midi.”

Dispositions
applicables.

17. Les dispositions du chapitre premier du titre onzième (articles 5256-5884) des Statuts refondus, 1909, s'appliquent à la ville de Saint-Tite, en autant que lesdites dispositions ne sont pas incompatibles avec celles édictées dans la présente loi.

Entrée en vi-
gueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 65

Loi accordant à la ville de St-Jean et à la ville d'Iberville les pouvoirs nécessaires à la construction et à l'entretien d'un pont métallique, à circulation libre, sur la rivière Richelieu

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de St-Jean et la corporation de la ville d'Iberville ont représenté, par leur pétition :

Qu'il est dans l'intérêt public et spécialement dans l'intérêt des contribuables des villes de St-Jean et d'Iberville, que ces deux municipalités soient autorisées à construire et entretenir un pont métallique, à circulation libre, pour relier les deux rives de la rivière Richelieu, d'un point quelconque dans la ville de Saint-Jean à un point opposé dans la ville d'Iberville ;

Qu'il est nécessaire de leur accorder certains pouvoirs additionnels afin de leur permettre de construire, et d'entretenir dans le futur, ledit pont ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :